

Considérant que, de par sa situation, la gestion et la valorisation en tant que zone portuaire du bien en question représentent un intérêt économique pour la Région,

Arrête :

Article unique. Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine remet au Port Autonome de Charleroi la gestion du quai situé sur le territoire de la commune de Monceau-sur-Sambre, tel que figuré sous teinte rouge au plan n° H3 1018⁴⁶ ci-annexé.

Le dossier et le plan peuvent être consultés au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, D231, Direction des Voies hydrauliques de Charleroi.

Namur, le 7 décembre 2004.

M. DAERDEN

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

[2005/201286]

Aménagement du territoire

Par arrêté ministériel du 18 avril 2005, M. Raphaël Stokis, directeur a.i. à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, circonscription du Hainaut II, est remplacé en qualité de fonctionnaire délégué, par M. Michel Dachouffe, directeur, du 29 mars au 8 avril 2005.

Par arrêté ministériel du 18 avril 2005, M. Marc Tournay, premier attaché à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, direction de Namur, est remplacé en qualité de fonctionnaire délégué, par M. Edouard Libotte, attaché, du 29 mars au 5 avril 2005.

MONS. — Un arrêté ministériel du 14 avril 2005 décide que le site d'activité économique n° SAE/MB241 dit « Café au Phare », à Mons (Jemappes) et comprenant la parcelle cadastrée à Mons (Jemappes), 22^e division, section B, n° 804f est désaffecté et doit être rénové ou assaini. Il donne à ce site la destination de zone d'habitat.

Le plan annexé à l'arrêté peut être consulté à la Direction de l'Aménagement opérationnel de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

VERVIERS. — Un arrêté ministériel du 18 avril 2005 décide qu'il y a lieu de proroger de trente jours le délai imparti au Gouvernement pour approuver ou refuser le plan communal d'aménagement n° 23 à Verviers (Heusy).

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

[2005/201276]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets Enregistrement n° 2005/1368/3/4 délivré à la S.N.C.B.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme pour la Région wallonne,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 81/97 du 17 décembre 1997, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets, par le décret du 20 décembre 2001 en vue de l'instauration d'une obligation de reprise de certains biens ou déchets, par le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, par le décret du 19 septembre 2002 modifiant les décrets du 27 juin 1996 relatif aux déchets et du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 modifiant le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 16 octobre 2003, par le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004;

Vu la demande introduite le 3 décembre 2004 et déclarée recevable le 7 décembre 2004;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, le Ministre peut favoriser la valorisation de déchets non dangereux;

Considérant que la tenue d'une comptabilité environnementale et l'obtention d'un certificat d'utilisation tels qu'envisagés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, sont indispensables et ont pour objectifs d'assurer la traçabilité et le suivi environnemental des filières d'utilisation prévues;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,